

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 3 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE

72, rue Aristide Briand
76650 PETIT COURONNE

Références : UDRD.2022.06.R.03

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2022 sur le site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, appartenant à la société VALGO, et sur laquelle cette dernière réalise des travaux de réhabilitation (mise en sécurité des unités, désamiantage et démantèlement des installations pétrolières, dépollution des sols et de la nappe, puis remblaiement), en vue de sa reconversion pour un usage logistique. L'inspection avait été annoncée le 6 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003900172
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ex IED - MTD

Chantier de démantèlement et de dépollution de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements de gaz du sol dans les piézaires des zones 10, 12 et 19 du lot 5, prélèvements étant conduits par un laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées.

2) Constats

Les analyses des gaz du sol prélevés le 16 mai 2022 dans les piézairs des zones 10, 12 et 19 du lot 5 montrent des teneurs en benzène inférieures au seuil de 1,53 mg/m³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

La société VALGO peut procéder à la neutralisation des piézairs des zones 10, 12 et 19 du lot 5, en documentant ces opérations, puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit des zones 10, 12 et 19 du lot 5.

3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement des gaz du sol

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 6
Thème(s) : risques chroniques, concentration en benzène dans les gaz du sol
Prescription contrôlée : Dans les zones présentant des anomalies en coupe « composés hydrocarbonés » et BTEX [...], la société VALGO mène des travaux d'extraction des gaz du sol au niveau de la zone non saturée en installant des unités de « venting ». L'extraction des gaz de sol se poursuit tant que la concentration sur le paramètre benzène dans les gaz du sol excède le seuil de 1,53 mg/m ³ , correspondant à la concentration maximale admissible définie dans le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires et de calcul des concentrations maximales admissibles de la société ENVISOL, daté du 25 novembre 2019. [...]
Constats : par courrier électronique du 20 avril 2022, la société VALGO a sollicité la réception des travaux de traitement des gaz du sol au niveau des piézairs implantés en zones 10, 12 et 19 du lot 5. Pour appuyer sa demande, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées : - les rapports de forage à la tarière (forage effectué par une société tierce) des piézairs des trois zones concernées, précisant pour chaque ouvrage, son diamètre, sa profondeur, la texture, la couleur et la description lithologique des terres intersectées, et la description du tube (plein ou crépiné) ; - les fiches de prélèvements des gaz du sol pour les campagnes d'octobre 2021, et de février et mars 2022, décrivant les conditions météorologiques, rappelant les caractéristiques de l'ouvrage prélevé, précisant les temps et débit de purge et de prélèvement, ainsi que le support de prélèvement et la date d'envoi au laboratoire ; - les bordereaux analytiques des campagnes précitées, ainsi que ceux de la campagne menée le 29 mars 2022 par le bureau d'études en charge du suivi du chantier de dépollution ; - des fichiers de synthèse des résultats des campagnes de prélèvements. L'inspection des installations classées a mandaté un laboratoire afin de réaliser des prélèvements de gaz du sol dans tous les piézairs encore opérationnels implantés en zones 10, 12 et 19 du lot 5. Au cours de la visite du 16 mai 2022, les piézairs suivants ont ainsi pu être prélevés : * pour la zone 10 : PG10-01 ; PG10-02 ; PG10-03 ; PG10-04 (pour rappel, les diagnostics de pollution menés en 2013 avaient mis en évidence un impact en benzène aux abords de ce piézair, proche de la noue Nord) ; PG10-05 ; PG10-06 ; PG10-07 ; PG10-08 ; * pour la zone 12 : PG12-01 ; PG12-02 (avec 30 cm d'eau en fond d'ouvrage, pour une hauteur de tube crépiné de 1 m) ; PG12-03 ; * pour la zone 19 : PG19-01 (avec 36 cm d'eau en fond d'ouvrage, pour une hauteur de tube crépiné de 1 m) ; PG19-02.

Par courrier électronique du 2 juin 2022, le laboratoire a communiqué les résultats d'analyses, montrant, pour tous les ouvrages prélevés le 16 mai 2022, des teneurs en benzène dans les gaz du sol inférieures au seuil de 1,53 mg/m³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 :

Zone 10 :

PG10-01 : < 0,2089 mg/m³

PG10-02 : < 0,2158 mg/m³

PG10-03 : < 0,2152 mg/m³

PG10-04 : < 0,2130 mg/m³

PG10-05 : < 0,2081 mg/m³

PG10-06 : < 0,2118 mg/m³

PG10-07 : < 0,2122 mg/m³

PG10-08 : < 0,2074 mg/m³

Zone 12 :

PG12-01 : < 0,2158 mg/m³

PG12-02 : < 0,2089 mg/m³

PG12-03 : < 0,2045 mg/m³

Zone 19 :

PG19-01 : < 0,2152 mg/m³

PG19-02 : < 0,2130 mg/m³

Observations : les analyses des gaz du sol prélevés le 16 mai 2022 dans les piézairs des zones 10, 12 et 19 du lot 5 montrent des teneurs en benzène inférieures à la valeur de 1,53 mg/m³ prescrite à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

Pour rappel, l'inspection des installations classées avait procédé, le 10 mai 2022, à la mesure des épaisseurs de flottant résiduel dans les piézomètres des zones 10, 12 et 19 du lot 5. Au cours de ces mesures, il n'avait pas été constaté de dépassement des épaisseurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

En conséquence, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à :

- la neutralisation des piézairs des zones 10, 12 et 19 du lot 5 ; cette opération est documentée par la société VALGO ;
- puis à la mise en œuvre de matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit des zones 10, 12 et 19 du lot 5.

Type de suites proposées : sans suite.

Proposition de suites : sans objet.